

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE TADOUSSAC
COMTE DE SAGUENAY

REGLEMENT NO 231

AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN
REGLEMENT DE DEROGATIONS MINEURES.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la Corporation Municipale du Village de Tadoussac, comté de Saguenay, tenue le 23 ième jour de mars 1994, à 16h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:

Jacques Boulianne

LES CONSEILLERS:

Laurent Brisson

Hugues Tremblay

Mark Simon

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDERANT QUE la Corporation Municipale du Village de Tadoussac, comté de la Haute Côte-Nord, est régie par les dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que la Corporation Municipale du Village de Tadoussac a le pouvoir en vertu de l'article 145.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme d'adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celle qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDERANT qu'un comité consultatif d'urbanisme a été

CONSIDERANT que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 22 ième jour de mars 1994.

IL EST PROPOSE PAR: Hugues Tremblay

SECONDE PAR: Laurent Brisson

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL ET PORTANT LE NO 231 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1. TITRE ET NUMERO

Le présent règlement porte le titre de: "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes".

ARTICLE 2. ZONES OU UNE DEROGATION MINEURE PEUT ETRE ACCORDEE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION MINEURES

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en deux (2) exemplaires (au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis) en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

ARTICLE 5. FRAIS

ARTICLE 6. VERIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 8. ETUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9. AVIS DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 10. DATE DE LA SEANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux

ARTICLE 11. FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

ARTICLE 12. DECISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13. REGISTRE DES DEROGATIONS MINEURES

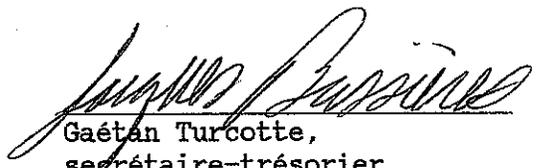
la demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 14. ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur se fera le jour de sa promulgation.

ADOPTE A TADOUSSAC, CE 23 IEME JOUR DE MARS 1994.

Jacques Boulianne,
maire


Gaétan Turcotte,
secrétaire-trésorier